

---

Ville de  
Pont-Rouge



**PROGRAMME D'INTÉGRATION DES ENFANTS  
AYANT DES BESOINS PARTICULIERS AU CAMP DE JOUR**

Mis à jour le 21 mars 2019

Le camp de jour est un programme municipal qui est un service d'animation estival pour la population de la Ville de Pont-Rouge.

L'expérience offerte doit permettre aux enfants de socialiser et de s'épanouir en participant à des activités de groupe, le tout dans un environnement sécuritaire.

### **1. Le Programme d'intégration**

Le présent programme établit les modalités de prise en charge et de financement de l'accompagnement des enfants ayant des besoins particuliers au sein du camp de jour financé par la Ville de Pont-Rouge. Plus particulièrement, il vise à optimiser et à normaliser le soutien à la participation de ces enfants. Considérant l'importance de leur bien-être, la réussite du programme repose sur l'implication de tous, et en particulier, des parents, des responsables du camp de jour et de la Ville.

Ce programme normalise :

- le processus de demande, d'analyse et d'inscription;
- les modalités de financement;
- les rôles des différents partenaires incluant celui de la Ville.

### **2. Les objectifs du Programme d'intégration**

Ce programme vise :

- à intégrer les enfants ayant des besoins particuliers au camp de jour offert par la Ville de Pont-Rouge;
- à favoriser leur participation aux activités;
- à leur faire vivre une expérience de loisirs diversifiée.

### **3. La nature du service**

La nature du service prend la forme d'un soutien financier pour l'accompagnement, à ratio réduit, des enfants ayant des besoins particuliers par un moniteur à l'intégration.

Ce soutien doit permettre aux enfants de vivre et de participer collectivement et activement à une expérience de loisirs diversifiée au sein d'un groupe d'enfants, et ce, dans le respect de leur bien-être et dans un environnement sécuritaire.

L'accompagnement désigne les services dispensés par une personne, de façon régulière, pour pallier les incapacités des enfants ayant des besoins particuliers et ainsi faciliter leur participation sociale. Le présent programme soutient exclusivement l'assistance donnée aux enfants, soit le soutien d'une personne dans la réalisation de ses activités, notamment par l'aide à la communication, l'assistance personnelle, l'aide aux déplacements, etc.

Le cas échéant, la Ville peut proposer d'autres modalités d'accommodement dont un référencement vers un camp adapté.

#### 4. La clientèle admissible

Le programme s'adresse exclusivement aux utilisateurs du camp de jour de la Ville de Pont-Rouge. Les camps spécialisés (ex. : camp de danse, soccer, etc.) offerts par les partenaires de la Ville ne sont pas couverts par ce programme.

Les enfants admissibles doivent respecter tous les critères suivants :

- être un résident de façon permanente de la Ville de Pont-Rouge;
- être âgé entre 5 et 12 ans. Plus précisément, l'enfant doit être âgé de 5 ans au 30 septembre et de 12 ans au 25 juin de l'année en cours;
- être un enfant ayant des besoins particuliers et ayant besoin d'assistance;
- avoir reçu un diagnostic par un professionnel de la santé habilité ou être en démarche afin d'en recevoir un;

ou

être identifié par un organisme qui aura justifié le besoin dans le formulaire de demande d'accompagnement<sup>1</sup>.

Ces critères doivent favoriser une expérience de loisirs de qualité pour l'enfant, mais également le bon fonctionnement de l'organisation du camp de jour. Les parents ne peuvent déposer plus d'une demande d'accompagnement pour un même enfant.

#### 5. La clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles à ce programme, les clientèles suivantes :

- les enfants non résidents de la Ville de Pont-Rouge;
- les enfants qui ont moins de 5 ans au 30 septembre ou plus de 12 ans au 25 juin de l'année en cours;
- les enfants n'ayant pas reçu de diagnostic ou qui ne sont pas en processus pour en recevoir un;
- les enfants n'ayant pas reçu de diagnostic pour lesquels les organismes n'ont pas justifié le besoin.

#### 6. L'admissibilité de la demande

Pour qu'une demande soit admissible et analysée en comité d'évaluation, elle doit remplir les exigences suivantes :

- être déposée pour une clientèle admissible;
- être complétée et déposée au plus tard le 15 avril de chaque année.

---

<sup>1</sup> Cette procédure est possible si l'enfant concerné a fréquenté un camp de jour de la Ville l'année précédant le dépôt de la demande.

## 7. L'analyse de la demande pour des modalités d'accommodement

Un comité d'évaluation formé de représentants de la Ville de Pont-Rouge et de partenaires se réunit à chaque année dans les jours suivant le 15 avril et analyse toutes les demandes reçues. Pour chacune d'elles, le comité :

- s'assure de l'admissibilité de l'enfant au programme;
- évalue la capacité de l'enfant à s'intégrer au camp régulier;
- évalue l'autonomie de l'enfant;
- évalue la capacité de l'enfant à participer aux activités du camp, et ce, dans le respect de son bien-être et de sa sécurité;
- détermine un ratio d'accompagnement allant de 1 pour 1 à 1 pour 3, si c'est approprié;
- le cas échéant, et dans la mesure du possible, offre aux parents une ou des mesures alternatives à l'accompagnement lorsque celui-ci n'est pas approprié;
- évalue le respect de l'horaire demandé au cours des années précédentes dans le cas des enfants ayant bénéficié du programme par le passé.

Toutes les informations requises pour l'analyse des modalités d'accommodement de chaque enfant sont transmises, par les parents, dans le formulaire prévu à cette fin.

Par la suite, la Ville de Pont-Rouge communique avec les parents pour les informer, d'une part, de l'admissibilité de la demande et, d'autre part, du niveau d'accompagnement identifié pour leurs enfants. La Ville a jusqu'au 15 mai pour le faire.

Les modalités d'accommodement pour les demandes transmises après le 15 avril sont conditionnelles à :

- la capacité d'accueil du site;
- la possibilité de jumelage;
- la possibilité d'avoir accès à un encadrement sécuritaire et de qualité.

## 8. La prestation du service

Il revient à la Ville de recruter le nombre d'accompagnateurs requis et d'appliquer, sauf s'il y a des contraintes particulières, les ratios et les modalités d'accompagnement déterminés par le comité d'évaluation. Une participation des parents et des partenaires peut être sollicitée dans l'accomplissement de cette tâche. Dans le cas où le nombre d'accompagnateurs disponibles serait inférieur aux besoins exprimés, le comité recommandera une répartition des ressources visant à couvrir les besoins d'un maximum d'utilisateurs.

## 9. L'application du code de vie

Les enfants bénéficiant d'un accompagnement sont soumis au code de vie prévu par le camp de jour. Après avoir respecté les procédures en vigueur, la Ville peut désinscrire un enfant en conformité avec sa politique de remboursement.

## 10. La procédure en cas de contrainte excessive<sup>2</sup>

Pour les demandes admissibles, il revient au comité après évaluation de déterminer si une contrainte excessive est avérée, au moment de l'analyse.

Pendant le camp de jour, il incombe à la Ville de considérer tous les accommodements possibles et les solutions alternatives, avec la collaboration des parents ou des responsables de l'enfant et des responsables du camp de jour. Une contrainte peut être qualifiée d'excessive lorsque l'accommodement demandé entraîne objectivement :

- une atteinte réelle et importante à la sécurité de l'enfant ou à celle d'autrui;
- une entrave réelle au fonctionnement du camp de jour;
- une modification fondamentale de l'offre de service;
- une dépense importante ou excessive pour le camp de jour.

Après analyse individuelle, le comité d'évaluation peut exclure l'enfant si une contrainte excessive a été identifiée et qu'aucune modalité d'accommodement n'a été trouvée entre les parties prenantes.

La Ville de Pont-Rouge remercie la Ville de Québec et ses partenaires de lui avoir permis d'utiliser le présent document dans le cadre de son Programme d'intégration des enfants ayant des besoins particuliers au camp de jour et de l'adapter à ses besoins.

---

<sup>2</sup> La procédure établie ici repose sur les éléments définis par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.